

COMMUNE DE VALMESTROFF

7, Grand'Rue 57970 VALMESTROFF

03 82 56 86 80

cmne.valmestroff@wanadoo.fr

ARRÊTÉ RELATIF A LA DIVAGATION ET LA CIRCULATION DES CHIENS

N° 01-2024 en date du 27 février 2024

Le Maire de la commune de VALMESTROFF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.622-2 et R.635-8,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 99.6,

CONSIDERANT le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique et les espaces publics, seuls ou sans maître ou gardien. Il est également interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts de déchets.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique ou sur les espaces publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse.

Article 3 : Les chiens, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux publics tels que les aires de jeux pour enfants, terrains multisports.

Article 4 : Mêmes tenues en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou cultuels ainsi que dans les cimetières.

Article 5 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera capturé et transféré à la Fourrière du S.M.I.V.U. Fourrière du Joli-Bois – 54580 Moineville.

Article 6 : Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié. Des distributeurs de sacs prévus sont implantés sur la commune.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guénange
- Monsieur le responsable de la Police Municipale intercommunale

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage.

Affiché le :

Transmis le :



Fait à Valmestroff, le 27/02/2024.

Le Maire : Jean ZORDAN